

N° 32 / 2008 pénal.
du 26.6.2008
Numéro 2569 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

1e MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

1) la A.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

2) la société anonyme B.) S.A., ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

3) la société anonyme C.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

4) la société anonyme D.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 novembre 2007 sous le numéro 565/07 X, par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré au pénal et au civil au greffe de la Cour supérieure de justice le 21 décembre 2007 par Maître Luc SCHANEN, en remplacement de Maître Roland MICHEL pour et au nom de X.) ainsi que le mémoire en cassation signifié le 18 janvier 2008 et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 21 janvier 2008 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, à une peine d'emprisonnement et à une amende du chef d'infractions retenues à sa charge, dont diverses escroqueries ; qu'il avait en outre été condamné aux réparations civiles ; que sur les appels de X.) et du procureur d'Etat, la Cour d'appel, réformant, réduisit les peines prononcées, prononça la confiscation de certains des objets saisis ayant servi à commettre les infractions et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 127(5) du code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 7 juillet 1989,

en ce que la chambre du conseil du tribunal qui a procédé au renvoi du demandeur en cassation a statué sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction,

que cependant, la saisine des juridictions de fond s'est faite sur le rapport du juge d'instruction libellé comme suit :

<< Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur d'Etat dans l'affaire not. 25278/03/CD (no. 1578/03) instruite à l'encontre de X.) plus amplement qualifié dans le réquisitoire du Parquet. Revu le dossier instruit à charge de l'inculpé sus-qualifié. La soussignée Doris WOLTZ, juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoie quant aux faits à l'instruction diligentée et en droit se rallie au réquisitoire du Parquet concluant

- au renvoi de l'inculpé X.) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège,

- à un non-lieu à poursuite contre X.) du chef des faits s'étant déroulés au Garage E.) à Dudelange,

- à un non-lieu à poursuite contre X.) du chef de faux et d'usage de faux
>> » ;

Mais attendu que le moyen ne porte pas sur l'arrêt attaqué mais sur la décision de renvoi qui ne l'est pas ;

Qu'il est dès lors inopérant ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 496 du code pénal qui punit de peine d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251.- € à 30.000.- € quiconque dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles et obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès d'un accident ou de tout autre événement chimérique pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité,

en ce que la Cour d'appel reprenant les arguments du tribunal correctionnel de Luxembourg a considéré à l'encontre de la société F.) que le demandeur en cassation aurait employé des manœuvres frauduleuses par le fait d'affirmer au vendeur qu'il payerait le tout plus tard et notamment en remettant au vendeur des copies de virements au profit de F.) ,

par la même, le demandeur en cassation aurait frauduleusement détourné au détriment de la société B.) SA différentes marchandises en remettant au vendeur deux chèques postaux en sachant que son compte auprès des P & T n'était pas approvisionné pour un tel montant ;

la Cour a encore admis en confirmation des premiers juges que le demandeur aurait fait une escroquerie au préjudice de la G.) en s'étant fait remettre trois ordinateurs portables et en procédant à un virement par S-Net en précisant que l'avance serait sur le compte du vendeur endéans trois jours et en ayant téléphoné à un tiers en prétendant parler avec un employé de la banque qui aurait confirmé au vendeur que le paiement serait effectué, sur quoi les marchandises lui auraient été remises,

que c'est encore à tort que la Cour a repris le raisonnement du tribunal correctionnel dans l'affaire H.) en précisant que X.) aurait fait une escroquerie au préjudice de la société H.) en se faisant remettre les deux ordinateurs sur présentation d'une copie d'un virement duquel il ressortait qu'il aurait payé par S-Net le montant en question,

que c'est encore à tort que la Cour s'est fait sienne le raisonnement du tribunal correctionnel dans une affaire I.) SARL, alors que le demandeur en cassation y aurait acheté deux télévisions avec écran et aurait présenté à l'appui de son affirmation d'avoir réglé le prix de la vente, une copie d'un virement de la CAISSE CENTRALE RAIFFEISEN » ;

Mais attendu que les juges d'appel, pour condamner X.) du chef de diverses escroqueries, n'ont pas dit que X.) avait eu recours à de simples mensonges mais ont retenu que les mensonges employés avaient été accompagnés d'actes positifs ayant déterminé la remise des objets par les différentes personnes lésées ;

Que le moyen manque en fait et ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

HAALT OP MECH ZE IWERWAACHEN A SCHAFFT LEIWER EPPES
SENNVOLLES !!!
DAAT NERVT !!